



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-282

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-06-00001 - arrêté DOS-GRHH-2026-151 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale pour le centre hospitalier de Dunkerque (2 pages) Page 3

R32-2026-07-02-00004 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/30 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à FormAction Santé Formation (2 pages) Page 5

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-07-03-00016 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter - LETRILLART BLANDINE (5 pages) Page 7

R32-2026-07-03-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL RUCHE (5 pages) Page 12

R32-2026-07-06-00003 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation EARL DELVOIE (2 pages) Page 17

R32-2026-07-06-00002 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation VERREMAN DECONINCK LAETITIA (2 pages) Page 19

ARRETE DOS-GRHH-2026-151
PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR
LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France ; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5 ;

Considérant la demande du 15 janvier 2026 de majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité de médecine cardiovasculaire au sein du centre hospitalier de Dunkerque ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la commission régionale paritaire Hauts-de-France en séance le 24 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Dunkerque est autorisé à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, pour la spécialité de médecine cardiovasculaire pour la période du 15 janvier 2026 au 31 août 2026 inclus ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 juillet 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/30
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A FORMATION SANTE FORMATION
N° SIRET : 791 257 876 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-14 et suivants ;
- Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Yann-Gaël Amghar ;
- Vu** la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé d'octobre 2021 et celui actualisé d'octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2021 portant autorisation de l'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la convention relative au financement de l'expérimentation article 51 dénommée « RR TéléDom » signée en date du 29 juin 2026 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional en 2026 à la société FormAction Santé Formation en soutien au projet d'expérimentation « RR TéléDom : Réadaptation Respiratoire à Domicile en présentiel (RRDom) couplée à la Télé-Réadaptation (TéléRR) » est fixé à **39 463 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société FormAction Santé Formation.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MADAME LETRILLART BLANDINE
37 GRANDE RUE
02340 LE THUEL**

Réf. : 02-2026-57

**Arrêté préfectoral portant autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Blandine LETRILLART pour une superficie de 72 hectares (ha) 00 ares (a) 70 centiares (ca), enregistrée complète le 04 mars 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 12 juin 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 1er juillet 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 72ha00a70ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 1er juin 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Madame Blandine LETRILLART ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LE MONT HUSSARD preneur en place dont le siège social est situé à COURCELLES-SUR-VESLES ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

rang 2 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.* » ;

Rang 3 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération* » ;

Rang 4 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération* » ;

Rang 5 : « *société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société* » ;

Considérant que la demande de Madame Blandine LETRILLART correspond à une première installation à titre individuel ;

Considérant que Madame Blandine LETRILLART exerce une activité extra-agricole, ce qui correspond à 0,97 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Madame Blandine LETRILLART exploitera après opération une surface de 72ha00a70ca soit 73ha94a39ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Blandine LETRILLART relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de la SCEA DU MONT HUSSARD correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que la SCEA DU MONT HUSSARD met actuellement en valeur une surface agricole de 291ha99a03ca ;

Considérant que la SCEA DU MONT HUSSARD est composée d'un gérant Monsieur Maxence DE FAY ; que 3 salariés sont également mis à disposition de la SCEA DU MONT HUSSARD à hauteur de 20 % par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs ce qui correspond à 1,42 UTA_{c,p=0,8} ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Maxence DE FAY est gérant deux autres sociétés agricoles, la société fermière D'AUMONT et la SCEA FERME DE SAINT-LÉGER qui exploitent respectivement 232ha01a89ca et 351ha92a35ca ;

Considérant que Monsieur Maxence DE FAY exploitera après opération une surface disponible corrigée de 414ha38a12ca soit 291ha03a40ca/UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité dépasse deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant toutefois que la SCEA DU MONT HUSSARD est composée d'un gérant et de 3 sociétés civiles de gestion de portefeuille (SCGP) ayant la qualité d'associé non exploitant ;

Considérant que les statuts de la société mis à jour le 8 décembre 2017 répartit les parts sociales comme suit :

« Monsieur Maxence DE FAY, la pleine propriété de 1272 parts sociales ; la SCGP MAXENCE EXPANSION, la pleine propriété de 1176 parts sociales ; la SCGP JEAN-BAPTISTE EXPANSION, la pleine propriété de 1176 parts sociales ; la SCGP FRANCOIS-XAVIER EXPANSION, la pleine propriété de 1176 parts sociales » ;

Considérant dès lors que Monsieur Maxence DE FAY détient 1176 parts sur 4800 parts ce qui correspond à moins de 50 % des parts sociales de la SCEA DU MONT HUSSARD ;

Considérant que la situation de la SCEA DU MONT HUSSARD relève du 5^e rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame BLANDINE LETRILLART répond à un rang de priorité supérieur à celle de la SCEA DU MONT HUSSARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Blandine LETRILLART est autorisée à exploiter une superficie de 72ha00a70ca sise sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-VESLES dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

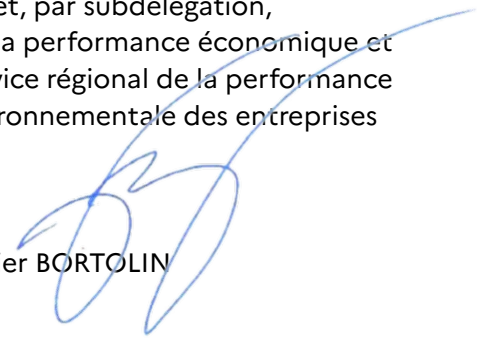
Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion des crises » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-57

MADAME LETRILLART BLANDINE à LE THUEL

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURCELLES-SUR-VESLES	ZI 1, ZP 3	72ha00a70ca
TOTAL DES SUPERFICIES		72ha00a70ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**EARL RUCHE
2 RUE HAUTE ADON
08220 CHAUMONT-PORCIEN**

Réf. : 02-2026-49

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL RUCHE représentée par Monsieur Thierry RUCHE et Madame Valérie RUCHE, pour une superficie de 13 hectares (ha) 92 ares (a) 61 centiares (ca), enregistrée complète le 19 février 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 12 juin 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 13ha92a61ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 mai 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL RUCHE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL CANON représentée par Monsieur Mathieu CANON preneur en place dont le siège social est situé à SAINT-CLÉMENT;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

Considérant que la demande de l'EARL RUCHE consiste en un agrandissement d'une superficie de 13ha92a61ca ;

Considérant que l'EARL RUCHE met actuellement en valeur une surface agricole de 160ha00a00ca ;

Considérant que l'EARL RUCHE est composée de deux gérants dont un exerçant une activité extra-agricole soit 1,76 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL RUCHE exploitera après opération une surface de 173ha92a61ca soit 98ha63a07ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL RUCHE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la situation de l'EARL CANON correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que l'EARL CANON met actuellement en valeur une surface agricole de 192ha06a00ca ;

Considérant que l'EARL CANON est composée d'un gérant et emploie un salarié à temps plein soit 1,80 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL CANON exploitera après opération une surface de 178ha13a39ca soit 98ha96a33ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de l'EARL CANON relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L.331-3-1 : « I- L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

(...)

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place; (...) » ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé considère qu'« une opération est considérée de susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place [...] dès lors que :

-l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique[...] ;

ou

-l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du SDREA susvisé l'un des objectifs du contrôle des structures agricoles en Hauts-de-France est d'« accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire[...] ;

Considérant que les parcelles objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter sont enclavées au sein d'un îlot mis en valeur par le preneur en place l'EARL CANON ; que l'EARL RUCHE ne disposerait d'aucun chemin d'accès à ces parcelles si ce projet de reprise aboutissait ;

Considérant que l'EARL CANON détient un cheptel bovin composé notamment de 80 vaches allaitantes ; que le projet de reprise compromettrait la circulation des bovins détenus par l'EARL CANON ainsi que leur accès aux prairies permanentes ; que dès lors, ladite reprise priverait le preneur en place d'accès nécessaires au bon fonctionnement de son exploitation ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant dès lors que la demande de l'EARL RUCHE s'inscrit en contradiction avec l'objectif de valorisation rationnelle du foncier agricole porté par le SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL RUCHE, représentée par Monsieur Thierry RUCHE et Madame Valérie RUCHE, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 13ha92a61ca sise sur le territoire des communes de SAINT-CLÉMENT et de CUIRY-LES-IVIERS dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 3 juillet 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-49

EARL RUCHE à CHAUMONT-PORCIEN

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-CLÉMENT	ZB 16, ZB 27, ZB 29	9ha69a40ca
CUIRY-LES-IVIERS	ZK 5, ZK 6	04ha23a21ca
TOTAL DES SUPERFICIES		13ha92a61ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-021

**EARL DELVOIE
22 RUE DE VADENCOURT
02120 LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/05/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 04ha82a40ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 03/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des biens libres d'occupation.

La société est constituée de : Monsieur DELVOIE FABIEN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 76ha12a40ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

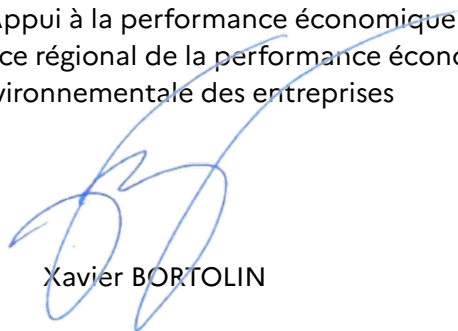
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2026-021
--

EARL DELVOIE demeurant à **LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 04ha82a40ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
TUIGNY	ZN 7, ZN 6	00ha16a60ca
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	ZT 7, ZT 6	4ha65a80ca
TOTAL SUPERFICIES		04ha82a40ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-020

**MADAME VERREMAN DECONINCK LAETITIA
14 AVENUE PIERRE BECRET
02220 BRAINE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 08/06/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha92a80ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 08/06/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BENOIT MAURICE à ST SOUPPLETS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 96ha59a00ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

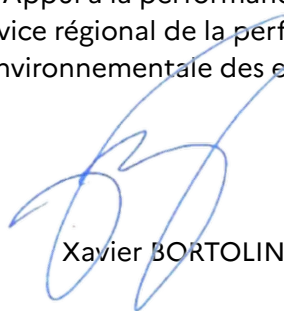
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2026-020
--

MADAME VERREMAN DECONINCK LAETITIA demeurant à **BRAINE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha92a80ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
COURCELLES-SUR-VESLE	ZO 185	06ha00a60ca
BRAINE	ZC 23	00ha92a20ca
TOTAL SUPERFICIES		06ha92a80ca